



PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**Projet de contrat de plan Etat – Région (CPER) de la région Picardie
pour la période 2015-2020**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la version V1 du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 de février 2015 et le rapport environnemental de mars 2015 réalisé à partir du mandat de négociation de novembre 2014 et de la version V1 du CPER.

La nouvelle génération de contrats de plan accompagne la réforme de l'organisation territoriale engagée par le gouvernement. Les CPER sont organisés autour d'une priorité transversale, l'emploi. Cinq volets essentiels ont été définis : mobilité multimodale ; transition écologique et énergétique ; numérique ; innovation, filières d'avenir et usines du futur ; enseignement supérieur, recherche et innovation. Ils constituent également un outil de la politique publique d'égalité des territoires à travers leur volet territorial. Les CPER seront révisés en 2016 pour ajuster les priorités et les projets aux nouveaux périmètres régionaux et aux nouvelles compétences dévolues aux régions.

Le projet de CPER Picardie, d'un montant global contractualisé d'environ 608 millions d'euros, prévoit une intervention sur ces thématiques. Il organise la convergence des financements des principaux acteurs du territoire en faveur de projets structurants, respectueux de l'environnement grâce notamment à des mesures d'éco-conditionnalité.

La version V1 du projet de CPER, sur laquelle est basée le rapport environnemental, correspond à une version intermédiaire pour laquelle certains points sont encore en discussion ou en attente de cadrage au niveau national.

Malgré un calendrier contraint et une version non définitive du projet de CPER, qui fera l'objet d'une mise à disposition du public du 7 mars au 6 avril 2015 puis devrait être signé fin avril 2015, l'évaluation environnementale est de bonne qualité. L'impact environnemental du CPER sera globalement positif. Les indicateurs proposés pour suivre l'impact réel de la mise en œuvre permettront de le confirmer. Le document a bien pris en compte les enjeux environnementaux de la Picardie.

Amiens, le - 5 MARS 2015

La Préfète de région


Nicole KLEIN

Avis détaillé

I- Analyse du contexte du CPER 2015-2020

I-1 Rappel du contexte du CPER 2015-2020

Le contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 est un document cadre pour la mise en cohérence des investissements publics en matière d'aménagement et de développement des territoires. Outil de politique publique, il est destiné à l'émergence d'une vision stratégique de développement partagée entre l'Etat et la Région, traduite par la mise en œuvre de projets structurants.

Il fait suite au contrat de projets Etat-Région (CPER) 2007-2013, prolongé en 2014, dont le contenu était un peu différent. Ainsi, par exemple, le volet mobilité du CPER 2007-2013 ne comprenait pas de volet routier. Celui-ci était traité par le programme de modernisation des infrastructures (PDMI) 2009-2014 cofinancé également par l'Etat et la Région.

Le CPER s'inscrit dans le cadre de procédures et de règles fixées par l'Etat, formalisées par les circulaires du premier ministre du 15 novembre 2013 et du 31 juillet 2014. Celles-ci précisent les principes, les éléments de cadrage et les champs thématiques de la contractualisation, ainsi que le principe de mobilisation des crédits contractualisés dans le CPER.

La nouvelle génération de contrats de plan organise la convergence de financements en faveur de projets structurants dans les territoires. Les CPER permettent ainsi la mise en cohérence interministérielle de politiques publiques. D'autres sources de financements sont mobilisables comme les crédits de l'Ademe, de l'ANRU ou des agences de l'eau.

Le CPER fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités concernées, conduite par l'Etat et la Région, qui permet de définir les priorités d'investissement sur la base d'un diagnostic partagé, en recherchant l'articulation avec les fonds européens. Le calendrier fixé au niveau national pour les CPER 2015-2020 prévoit une signature des contrats avant l'été 2015.

Le CPER sera révisé en 2016 pour ajuster les priorités et les projets au nouveau périmètre régional et aux nouvelles compétences dévolues à la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

I-2 Présentation du projet de CPER Picardie 2015 - 2020

Le projet de contrat de plan Etat-Région (CPER) Picardie 2015-2020 soumis à l'avis de l'autorité environnementale est la version V1 en date du 26 février 2015.

Ce projet de CPER Picardie, d'un montant global contractualisé d'environ 608 millions d'euros, prévoit une intervention sur 5 volets thématiques, un volet transversal (l'emploi) et un volet territorial.

- Le volet mobilité multimodale (volets routier, ferroviaire et fluvial), d'un montant de 370,6 millions d'euros, représente l'axe principal du CPER Picardie (environ 61 % des crédits contractualisés Etat-Région), par les ressources mobilisées de l'ensemble des partenaires et son impact en termes d'emplois. Le mandat de négociation fixe à 169,9 M€ le financement de l'Etat.

Le volet routier (97,77 millions d'euros soit 16 % des crédits contractualisés du CPER) vise à améliorer la fluidité du trafic, la sécurité, à désenclaver et à favoriser les dessertes des

10/04/2015

territoires et des grands pôles économiques.

A ce titre, plusieurs routes nationales sont concernées :

- RN2 (déviation de Gondreville (60), Vaumoise (60), Peroy-les-Gombries (60), échangeur à Silly-le-Long, sécurisation forêt de Retz) ;
- RN 25 (aménagement d'un carrefour, d'un créneau de dépassement au sud de Beauval (80) et de l'échangeur nord d'Amiens) ;
- RN 31 (mise en sécurité de l'axe entre Compiègne et Soissons).

Le volet ferroviaire (247,1 millions d'euros soit 41 % des crédits contractualisés du CPER) concerne notamment la ligne Creil-Amiens-Boulogne, avec l'électrification de la section Amiens-Rang-du-Fliers, les gares de Creil et de Compiègne, la ligne Beauvais-Abancourt-Le Tréport, les études sur la ligne Laon-Paris, l'accès à Paris et les études opérationnelles du projet de liaison Roissy-Picardie.

Le volet fluvial (25,71 millions d'euros soit 4 % des crédits contractualisés du CPER) liste plusieurs opérations, dont les études de mises à grand gabarit de l'Oise, l'approfondissement de l'Oise entre Creil et Conflans, une aire de virement à Longueil-Sainte-Marie et la remise en navigation du canal de la Sambre.

- Le volet transition écologique et énergétique (116,92 millions d'euros soit 19 % des crédits contractualisés du CPER) porte sur :
 - l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments par notamment la mise en œuvre de plate-formes de rénovation énergétique de l'habitat ;
 - l'efficacité et l'autonomie énergétiques des territoires ;
 - l'économie circulaire, la réduction des déchets, ... ;
 - l'accompagnement de projets territoriaux de développement durable ;
 - la prévention des risques naturels ;
 - la préservation de la biodiversité ;
 - l'éducation à l'environnement et au développement durable.
- Le volet territorial (50,6 millions d'euros soit 8 % des crédits contractualisés du CPER) vise à soutenir des opérations de développement urbain autour des gares, de réhabilitations de friches, des réflexions stratégiques de collectivités (études), des projets de maisons de santé pluri-professionnelles...
- Le volet enseignement supérieur, recherche et innovation (51,6 millions d'euros soit 8 % des crédits contractualisés du CPER) concerne des projets immobiliers (université Picardie Jules Verne, réhabilitations et rénovation thermique de bâtiments,...), des équipements scientifiques pour la recherche et des transferts de technologie (mise en œuvre des résultats de la recherche).
- Le volet emploi (13,8 millions d'euros soit 2 % des crédits contractualisés du CPER) prévoit de soutenir les actions en lien avec une offre de formation adaptée aux besoins en favorisant l'information sur la formation et l'orientation de qualité des personnes.
- Le volet numérique (4,562 millions d'euros soit 1 % des crédits contractualisés du CPER) prévoit notamment de conforter le système d'information géographique partagé mis en place en Picardie, la résorption des zones blanches de téléphonie mobile, le déploiement du numérique au sein des collèges.

- Le volet innovation, filières d'avenir et usine du futur (en cours de définition) reste à compléter après la fusion des régions.

Ce volet vise à soutenir les industriels souhaitant moderniser leurs outils de production et préparer l'usine et les process de demain. La Région est chef de file de la mise en œuvre du Plan usine du futur en Picardie.

1-3 Rappel du contexte réglementaire

Le CPER est soumis à évaluation environnementale stratégique au titre de l'article R122-17 (I-39°) du code de l'environnement (CE). L'autorité environnementale compétente est la Préfète de région.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision, qui contribue au développement durable des territoires. Elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du CE.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner l'empreinte environnementale du CPER, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification. Toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées sont à présenter.

Dans le présent avis, l'autorité environnementale s'exprime sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique (rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de CPER. Cet avis doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé de Picardie et les préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ont été consultés.

Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public. L'avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

II-Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique du CPER a été élaborée dans des délais très contraints à partir du mandat final de négociation de novembre 2014 et de la version V1 du CPER du 26 février 2015.

Pour mémoire, l'évaluation environnementale des CPER doit permettre (cf. guide de l'évaluation environnementale préalable des contrats de plan Etat-Région édité par le ministère en charge de l'environnement) :

- d'explicitier les enjeux environnementaux pour la région ;
- d'apprécier la cohérence du programme au regard de l'environnement ;
- de préparer les évaluations environnementales finales et ex-post.

L'objectif de cette démarche est de promouvoir les décisions les plus favorables à l'environnement et celles qui contribuent à faire de sa qualité une ressource pour le développement régional.

II-1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le dossier reçu par l'autorité environnementale comprend 3 documents :

- la version V1 de février 2015 du CPER 2015-2020 ;
- les maquettes financières de la version V1 du CPER ;
- le rapport environnemental réalisé par EDATER, version de mars 2015, établi sur la base de la version V1 du CPER.

Le rapport environnemental du CPER est conforme au contenu exigé par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitres 4 à 9 et chapitre 11,2 annexes) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II-2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique

II-2-1 Résumé non technique

Le résumé non technique a pour objectif de faciliter la compréhension par le lecteur non initié du projet de CPER et de la démarche d'évaluation environnementale. Pédagogique, il doit permettre au lecteur de s'appropriier le projet de CPER, ses effets sur l'environnement et de se forger un avis. Il reprend synthétiquement (7 pages) les principales conclusions de chaque partie de l'évaluation.

II-2-2 Description de l'état initial de l'environnement

La synthèse de l'état initial à l'échelle régionale par thématiques, avec mentions des pressions et des tendances est claire et pédagogique. Elle est illustrée de cartes.

Elle s'appuie notamment sur le profil environnemental de Picardie mis à jour en 2012 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie.

Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire en mettant l'accent sur les enjeux des zones les plus sensibles (cf. chapitre 2.2). Elle fournit une base satisfaisante pour l'analyse des impacts potentiels de la plupart des volets du projet de CPER sur l'environnement.

Les enjeux sont hiérarchisés par thématique, sous forme de code couleur. Ainsi, par exemple, les économies d'énergie apparaissent comme un enjeu prioritaire (fond rouge). Ils constituent en effet un enjeu majeur en Picardie. Ils s'inscrivent dans l'objectif régional fixé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie. La région, majoritairement rurale, caractérisée par des logements peu performants en termes d'économie d'énergie et des besoins de déplacements importants, est touchée de manière critique par la crise énergétique.

II-2-3 Présentation du CPER et son articulation avec d'autres programmes

Le chapitre 3 du rapport environnemental présente la stratégie régionale du CPER Picardie et les montants des financements qui font l'objet de la contractualisation (chapitre 3.1). Seuls les montants contractualisés au titre du CPER sont présentés et analysés en termes de finalités environnementales (chapitre 3.3). L'articulation avec d'autres plans et programmes est analysée (chapitre 3.4).

Il est à regretter que les financements accordés dans le cadre d'autres programmes ne soient pas présentés, comme le programme des investissements d'avenir (PIA) ou le contrat de plan interrégional de la vallée de la Seine (CPIER Seine) évoqués dans le CPER, ce dernier faisant l'objet d'une évaluation environnementale spécifique.

De même, certains projets de plans en cours d'approbation ne sont pas analysés :

- schémas départementaux des carrières de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, qui ont chacun fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2013 ;
- plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux en cours ;
- plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics en cours.

Par ailleurs, certaines abréviations utilisées ne sont pas explicitées comme PO FEDER/FSE, PDR, etc.

L'identification des projets retenus dans le cadre du CPER répond aux exigences définies au niveau gouvernemental (circulaire). Ceux-ci ont fait l'objet de concertations avec les acteurs locaux.

Le rapport de présentation du CPER rappelle pour chaque volet, de manière plus détaillée, le diagnostic et l'analyse des enjeux qui ont conduit à retenir les projets et les actions à financer dans le cadre du contrat de plan.

Cependant, seules sont évoquées les opérations retenues. Il aurait été utile de préciser également dans le chapitre 3.2 « les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du contrat », les raisons qui ont justifié ces choix. Ainsi, par exemple, il est utile de préciser pourquoi certains projets fluviaux, ferroviaires ou routiers (consolidation de ponts) utiles à la continuité des transports exceptionnels n'ont pas été retenus.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par un glossaire des abréviations utilisées.

II-2-4 Evaluation des effets notables environnementaux probables et mesures

En préambule, il convient de rappeler que l'évaluation porte sur la notion d'impacts environnementaux prévisibles de chaque volet du CPER. De même, les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un CPER consistent essentiellement en des prescriptions ou des recommandations.

La méthodologie employée pour évaluer les incidences environnementales, à savoir une grille d'analyse globale, n'appelle pas de remarque particulière. Elle identifie d'une part, la présence ou l'absence d'incidences potentielles négatives et d'autre part, l'impact des finalités, en tenant compte des critères de durée, d'intensité et d'étendue.

La grille d'analyse globale des incidences (résumé non technique, chapitre 1.3) permet d'avoir une vue synthétique des principaux impacts négatifs attendus des projets retenus dans le cadre du CPER. L'analyse plus détaillée de chaque volet du CPER (chapitres 4 à 9) synthétise les incidences (positives et négatives) attendues et permet d'en déduire des propositions pour éviter ou réduire les effets négatifs.

- Le volet mobilité multimodale, avec ses projets identifiés et localisés, apparaît logiquement comme susceptible de présenter le plus d'effets négatifs potentiels.

Le rapport précise que ce risque est déjà significativement atténué par les mesures retenues en amont des projets (travaux de la commission nationale « Mobilité 21 », définitions de critères d'éco-conditionnalités, etc) et par les réglementations fortes qui encadrent ce type d'opérations (études d'impacts assorties de mesures « ERC » évitement-réduction-compensation). Il souligne également que du point de vue financier, le volet ferroviaire est largement privilégié tout en soutenant le fluvial.

Cela favorise le report modal et par conséquent, la diminution des gaz à effet de serre (GES) et l'amélioration de la qualité de l'air.

Toutefois, le rapport interroge sur les incidences des opérations du volet routier. Une des finalités affichées porte sur la fluidification de la circulation pour limiter les émissions polluantes et les GES, alors qu'elle peut aussi conduire à une augmentation de trafic, donc un accroissement des nuisances (gaz à effet de serre, pollutions, bruit).

En plus des mesures prévues par le CPER (principe d'éco-conditionnalité notamment), le rapport recommande (chapitre 4.2.2) :

- d'intégrer systématiquement des démarches éco-responsables avec une contractualisation (du type "chantier vert" de l'ADEME) ;
 - de sensibiliser les usagers de la route sur les opportunités offertes en matière de transports en commun ;
 - de faciliter le covoiturage (voies réservées, aires de stationnement, point de rencontre, multimodalité avec le TER) ;
 - de mettre en place un dispositif de suivi de l'évolution du trafic et étude d'impact sur les axes routiers améliorés.
- Le volet enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) intègre des opérations impliquant la création de bâtiments (bâtiments universitaires et plateau technique). Il présente donc un risque d'effets négatifs en termes de consommation de matières premières, d'espaces fonciers et d'énergie, de production de déchets, de qualité de l'air et de bruit. De même les projets financés (réhabilitation et construction de bâtiments) sont susceptibles d'impacts directs et indirects, en phase travaux et en fonctionnement. Les incidences positives attendues des finalités de ces projets sont l'amélioration de la performance énergétique (économie d'énergie et réduction des gaz à effet de serre) et la promotion du développement de l'économie verte (amélioration de la qualité de l'environnement et de la santé humaine grâce à la recherche).
- Le rapport recommande :
- d'accroître l'effet de levier en mobilisant des instruments financiers en complément ou substitution ;
 - de poser des conditions de réutilisation des locaux libérés (rénovation préalable, finalité d'occupation) ;
 - de faire connaître les processus innovants et d'encourager le partage d'expériences ;
 - d'accompagner les opérations de campagne d'informations des usagers pour économiser les ressources (eau, électricité) ;
- Le volet transition Écologique et Énergétique (TEE) a, par définition, une orientation environnementale très positive. Il vise à répondre aux enjeux majeurs environnementaux, tels la préservation de la biodiversité, l'économie d'énergie, la réduction des gaz à effet de serre, la réduction et le traitement des déchets et la prévention des risques naturels. Le rapport rappelle que ce volet vise la mise en œuvre de projets et démarches exemplaires, qui vont au-delà des réglementations et pratiques en vigueur. Le rapport conclut à un risque d'incidence négative quasi nul. Aucune mesure n'est donc proposée.
- Le volet numérique contractualisé présente un faible risque d'effet négatif, lié au faible montant prévu pour les infrastructures numériques et à la nature des projets financés. En effet, hormis la résorption des zones blanches de téléphonie mobile et l'achat de matériel, la plupart des projets financés sont immatériels (acquisitions de données, d'outils géographiques numériques, ...). Un risque d'impact potentiel limité (paysage et santé) est signalé pour certains équipements (pylône de téléphonie mobile par exemple). En revanche, plusieurs effets positifs sont attendus de ses finalités : limitation des déplacements,

diminution de la consommation des ressources naturelles, sensibilisation à l'utilisation.

Le CPER demande une inscription des projets dans une démarche d'efficacité énergétique et d'éco-conception, avec évaluation des gaz à effet de serre émis et évités et respect des principes de « chantier propre et éco-responsable ».

En complément, le rapport recommande :

- de réaliser des actions de sensibilisation et d'échanges de bonnes pratiques pour économiser l'énergie ;
 - d'adopter une politique d'achat de matériel à performance énergétique élevée et adaptée aux besoins ;
 - de favoriser le développement d'une démarche approfondie de prise en compte de la sensibilité aux ondes électromagnétiques, intégrée au projet ;
- Le volet emploi est jugé neutre en termes d'effets négatifs du fait d'absence d'investissement matériel. Un impact positif à long terme est attendu par le développement des filières vertes (éolien). Il rappelle cependant la nécessité d'assurer une bonne couverture territoriale des formations pour limiter les déplacements. Il recommande :
 - d'élaborer une carte géographique de l'offre de formation ;
 - de faciliter l'enseignement à distance.
 - Le volet territorial, qui présente, volontairement, des typologies d'actions (réhabilitation de friches, création de Maisons de santé pluriprofessionnelles...), pourrait générer des effets négatifs limités à court terme en fonction de l'ampleur des travaux à réaliser. Les critères d'éco-conditionnalité prévus devraient limiter ces impacts.
Le rapport recommande :
 - de favoriser la densification verticale dans le cadre du renouvellement urbain, la réhabilitation des friches et préserver des espaces verts ;
 - d'associer une campagne d'information à toutes les opérations pour une utilisation efficace des bâtiments.
 - Le volet innovation et usine du futur reste à compléter, il n'a pas été analysé.

II-2-5 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est dispersée dans le rapport environnemental (Focus des chapitres 4 à 9 et chapitre 11.2 annexes). Pour chaque volet du CPER, les projets susceptibles d'incidences négatives significatives sont identifiés et analysés. L'analyse conclut à l'absence d'incidence significative pour la plupart des volets du CPER, sauf pour le volet mobilité. Pour ce dernier, elle rappelle que les projets potentiellement les plus impactants font l'objet d'une étude d'impact et de mesures pour limiter les effets sur les milieux naturels. Elle conclut que ce volet devrait être compatible avec les enjeux de conservation des sites du réseau Natura 2000. Une vigilance particulière sera donc nécessaire pour certains projets du volet mobilité.

II-2-6 Dispositif de suivi environnemental et mise en œuvre du projet de CPER

Chaque volet du CPER comprendra un descriptif des modalités de suivi et d'évaluation. La version V1, en attente de cadrage national (circulaire à venir), est encore incomplète à ce stade sur cet aspect. Ce suivi visera l'efficacité des moyens engagés au regard des objectifs fixés aux niveaux européens, national et régional.

Le rapport environnemental (chapitre 10) propose 8 indicateurs spécifiques au suivi des enjeux identifiés dans les volets thématiques :

- biodiversité ;

- matières premières et déchets ;
- fonciers ;
- énergie ;
- émission de gaz à effet de serre.

Il pose également des principes pour l'animation d'un processus de suivi des incidences environnementales du CPER et rappelle un certain nombre de recommandations clefs en matière de mise en œuvre et de suivi de programmation (plan de communication, définition de la gouvernance et des moyens dédiés aux dispositifs d'animation et de suivi).

L'autorité environnementale recommande de préciser pour les indicateurs :

- leur valeur initiale ;
- la modalité de leur collecte : périodicité, par qui et quelle source ?

III - Prise en compte de l'environnement par le projet de CPER

Malgré un calendrier contraint, l'évaluation environnementale est de bonne qualité. L'impact environnemental du CPER sera globalement positif, les effets négatifs potentiels de certains projets sont ou seront limités par des mesures prévues par le CPER (éco-conditionnalité notamment). Le document, même s'il reste à compléter, a bien pris en compte les enjeux environnementaux de la Picardie.

